



Ivo Strahm / Samuel Vogel

---

# Rapport explicatif relatif au programme d'utilisation durable des ressources natu- relles dans l'agriculture (art. 77a et 77b LAgr)

Version 4.0 du 16.07.2021

---

Le présent rapport explicatif précise la base légale de l'instrument de politique agricole « Utilisation durable des ressources naturelles », visé aux art. 77a et 77b de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1). L'instrument en question sera nommé ci-après « programme d'utilisation durable des ressources ». Le présent rapport explicatif sert à l'entité responsable du projet d'aide à l'élaboration de demandes dans ce domaine.

Le rapport explicatif est conçu comme suit : après quelques remarques préliminaires concernant la base légale, le programme d'utilisation durable des ressources est replacé dans le contexte d'instruments et de mesures similaires prévus dans l'agriculture. Les deux articles concernés sont ensuite expliqués alinéa par alinéa. En troisième lieu, vient une description des processus de dépôt et d'examen de la demande de soutien. L'annexe comporte un aperçu du processus d'élaboration et d'approbation des projets ainsi que du déroulement d'un projet d'utilisation durable des ressources auquel sont joints des modèles de présentation et listes de contrôle.

## Table des matières

1	Fondements et objectifs des programmes d'utilisation durable des ressources .....	3
2	Le programme d'utilisation durable des ressources dans le contexte d'instruments et mesures similaires, préconisés dans l'agriculture .....	4
3	Art. 77a LAgr Principe .....	6
4	Art. 77b LAgr Montant des contributions .....	8
5	Processus.....	10
6	Annexe.....	12

## 1 Fondements et objectifs des programmes d'utilisation durable des ressources

Les bases légales du soutien à l'utilisation durable des ressources naturelles ont été établies dans le cadre de la politique agricole 2011. Le programme d'utilisation durable des ressources a été introduit afin d'améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources naturelles nécessaires à la production agricole, d'optimiser la protection phytosanitaire ainsi que de mieux protéger et d'utiliser plus durablement le sol et la biodiversité de l'agriculture. Le soutien financier d'une durée maximale de six ans dont peuvent bénéficier des projets régionaux ou propres à une branche, appelés projets d'utilisation durable des ressources, doit servir d'incitation à mettre en œuvre rapidement les innovations techniques, organisationnelles et structurelles dans la pratique agricole (Message sur la politique agricole 2011).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole 2014-2017, le contenu du programme d'utilisation durable des ressources a été développé. Depuis lors, chaque projet d'utilisation durable des ressources poursuit un objectif d'efficacité et un objectif d'apprentissage. Outre les effets obtenus dans le cadre du projet lui-même, les projets contribuent ainsi à garantir que les innovations testées avec succès dans la pratique dans le cadre d'un projet puissent être largement mises en œuvre dans l'agriculture au-delà du cadre dudit projet. Conformément à ces deux objectifs, chaque projet d'utilisation durable des ressources comprend un monitoring des effets et un accompagnement scientifique. Le programme d'utilisation durable des ressources se positionne ainsi comme un programme d'innovation pour l'agriculture.

### **Le programme d'utilisation durable des ressources a par conséquent l'objectif ci-après :**

Le programme selon les art. 77a et 77b d'utilisation durable des ressources naturelles au niveau régional ou sectoriel vise à une utilisation plus durable des ressources naturelles nécessaires à l'agriculture, à l'optimisation de l'utilisation des matières auxiliaires et à une meilleure protection de la biodiversité dans l'agriculture. Le programme poursuit ainsi, d'une part, un objectif d'efficacité en relation avec les innovations techniques, organisationnelles ou structurelles dans la région ou la filière et, d'autre part, un objectif d'apprentissage qui conduit à un gain de connaissances qui va au-delà de la durée du projet, de la région et de la branche. Ces objectifs sont remplis lorsque ce programme permet de soutenir des mesures qui incitent à introduire rapidement des innovations techniques, organisationnelles ou structurelles dans la pratique agricole, d'abord dans la région ou le secteur de mise en œuvre d'un projet et ensuite, si leur faisabilité et leur utilité sont prouvées, à l'échelon national.

## **2 Le programme d'utilisation durable des ressources dans le contexte d'instruments et mesures similaires, préconisés dans l'agriculture**

La législation agricole prévoit différents instruments et mesures aux objectifs similaires. La présentation ci-après donne un aperçu des différents instruments et mesures envisageables et contribue à faciliter le choix de ceux qui conviennent le mieux à chaque projet. Si les conditions de plusieurs actes normatifs sont remplies, les prestations sont allouées en vertu de l'art. 12 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, RS 616.1).

### **Paiements directs (art. 70 à 77 LAgr)**

Les paiements directs rétribuent les prestations d'intérêt public de l'agriculture. Ils comprennent différentes contributions visant au maintien et à la promotion d'une agriculture multifonctionnelle. En particulier, les contributions à la biodiversité (art. 73), les contributions au système de production (art. 75) et les contributions à l'utilisation efficiente des ressources (art. 76) soutiennent et promeuvent également l'utilisation durable des ressources et la biodiversité. Les mesures encouragées au moyen des paiements directs sont définies de manière exhaustive dans l'ordonnance sur les paiements directs.

Pour qu'une mesure puisse être largement encouragée au moyen des paiements directs, il faut déjà qu'il y ait une grande certitude quant à sa faisabilité et à son utilité pour la pratique. En revanche, le programme d'utilisation durable des ressources permet de soutenir également des mesures dont l'efficacité est prouvée, mais dont l'applicabilité dans la pratique doit encore être testée dans une région ou un secteur. Les mesures soutenues dans le cadre du programme d'utilisation durable des ressources qui ont fait leur preuve dans la pratique peuvent être adoptées par la suite dans le système des paiements directs et être largement soutenues.

### **Amélioration de la qualité et de la durabilité (art. 11 LAgr)**

La Confédération peut cofinancer des mesures collectives de producteurs, de transformateurs ou de commerçants, qui contribuent à améliorer ou à assurer la qualité et la durabilité des produits agricoles, des produits agricoles transformés et des processus (art. 11 LAgr). L'ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu) offre la possibilité de soutenir concrètement des standards de production et des projets innovants.

Alors que les programmes d'utilisation durable des ressources sont axés sur l'amélioration de l'utilisation des ressources naturelles, les projets d'amélioration de la qualité et de la durabilité au sens de l'art. 11 LAgr doivent impérativement contribuer à l'amélioration de la valeur ajoutée, c'est-à-dire exercer une influence positive sur les ventes, l'accès au marché ou le prix à la production. Ils visent essentiellement à renforcer la collaboration le long de la chaîne de valeur ajoutée.

### **Projets de développement régional (art. 93, al. 1, let. c, LAgr)**

La Confédération peut octroyer des contributions pour le soutien de projets en faveur du développement régional et de la promotion des produits indigènes et régionaux auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant. Ces projets sont axés sur la création de valeur ajoutée et ont entre autres pour finalité de renforcer la collaboration interprofessionnelle, entre l'agriculture et les secteurs connexes tels que l'artisanat, le tourisme, l'économie du bois et la sylviculture. Cependant, ils peuvent aussi comprendre des mesures destinées à réaliser des objectifs d'intérêt public (p. ex. aspects écologiques, sociaux ou culturels). Les mesures doivent être coordonnées conjointement avec le développement régional et l'aménagement du territoire.

Alors que les projets d'utilisation durable des ressources visent essentiellement à améliorer le processus de production agricole, les projets de développement régional se situent à l'interface entre la politique agricole, la politique régionale et d'autres domaines politiques, telle qu'entre autres la politique en matière de parcs naturels.

### **Projets de protection des eaux** dans l'agriculture (art. 62a LEaux)

Certaines substances telles le nitrate (NO<sub>3</sub>-), le phosphore (P) et les produits phytosanitaires (PPh) peuvent aboutir dans les eaux par ruissellement ou par lessivage. Lorsque les concentrations de ces substances dépassent les valeurs limites définies dans l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), le canton doit déterminer l'ampleur et les causes de la pollution et prendre les mesures nécessaires à un assainissement. L'art. 62a de la loi sur la protection des eaux (LEaux) donne la possibilité à la Confédération de soutenir substantiellement les cantons dans la réalisation de projets d'assainissement.

À la différence des projets d'utilisation durable des ressources, les projets de protection des eaux visent principalement à remplir les exigences de la loi sur la protection des eaux.

Plus d'informations sous : [OFAG \(admin.ch\)](http://www.ofag.admin.ch)

### **Études préliminaires de projets innovants** (art. 136, al. 3<sup>bis</sup>, et art. 11, al. 3, let. a, LAgr)

Dans le cadre des études préliminaires de projets innovants, les entités responsables de projets peuvent être soutenues lors de l'élaboration de projets efficaces, axés sur les objectifs et les instruments de la politique agricole. Une esquisse de projet approuvée par l'OFAG sert de base pour ce faire. L'aide financière est limitée à la phase des études préliminaires en rapport avec des projets innovants et à la préparation de demandes pour d'autres instruments de soutien de la politique agricole basés sur des projets. Le canton ne peut pas être bénéficiaire de contributions au titre de cette mesure.

L'élaboration de projets dans le cadre du programme d'utilisation durable des ressources conformément aux art. 77a et 77b LAgr peut être soutenue par une aide financière pour les études préliminaires.

### **Recherche et vulgarisation** (art. 116, al. 2, et art. 136, al. 3, LAgr)

En finançant des projets de recherche et de vulgarisation, l'OFAG soutient la génération de nouveaux savoirs dans le secteur agroalimentaire. Lesdits projets portent souvent sur la recherche et le développement de nouveaux produits ou procédés ainsi que sur le transfert de nouvelles connaissances dans la pratique.

Outre la mise en œuvre d'innovations techniques, opérationnelles et organisationnelles, les projets d'utilisation durable des ressources comprennent également des éléments de vulgarisation, de monitoring des effets des innovations soutenues et d'accompagnement scientifique pour la réalisation de l'objectif d'apprentissage. Ces éléments font partie intégrante de tout projet d'utilisation durable des ressources, mais sont limités aux éléments nécessaires au projet. Par conséquent, la recherche et le développement de mesures ne sont pas soutenus dans le cadre de projets d'utilisation durable des ressources et les projets de pure recherche ou vulgarisation ne peuvent pas être financés dans le cadre du programme d'utilisation durable des ressources.

Plus d'informations sous : <http://www.blw.admin.ch/>

### 3 Art. 77a LAgr Principe

<sup>1</sup> Dans les limites des crédits autorisés, la Confédération octroie des **contributions** pour des **projets régionaux ou propres à une branche** qui visent à **améliorer l'utilisation durable des ressources naturelles**.

**Contributions** : il s'agit d'aides financières au sens de la loi sur les subventions (art. 3 LSu). Les dispositions de la LSu doivent être respectées.

**Projets régionaux ou propres à une branche** : Le projet doit avoir une assise régionale ou être lié à une branche spécifique. Les projets individuels ne sont pas pris en compte.

Les projets régionaux doivent indiquer le périmètre de mise en œuvre du projet d'utilisation durable des ressources. Le périmètre défini doit être proportionné aux objectifs poursuivis. Le périmètre du projet doit en principe former un tout. Il est possible de déroger à ce principe, lorsque l'atteinte des objectifs fixés nécessite la définition d'un autre périmètre.

Les projets propres à une branche ne sont pas limités dans l'espace. Le nombre des participants y est limité en fonction des produits et des chaînes de création de valeur concernées. Un projet d'utilisation durable des ressources propre à une interprofession ne doit pas obligatoirement porter sur l'ensemble de la branche au sens de l'ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs (OIPO). Il y a également de la place pour des projets mis sur pied par les producteurs d'un groupe spécifique de produits.

**Amélioration de la durabilité** : les projets d'utilisation durable des ressources visent à améliorer à long terme la durabilité de l'utilisation des ressources naturelles conformément au principe de précaution. Le programme poursuit ainsi, d'une part, un objectif d'efficacité en relation avec les innovations techniques, organisationnelles ou structurelles dans la région ou la filière et, d'autre, part, un objectif d'apprentissage qui conduit à un gain de connaissances qui va au-delà de la durée du projet, de la région et de la branche. Les composantes écologiques de la durabilité sont à cet égard au centre des préoccupations. Lorsque la ressource naturelle utilisée représente un risque pour la sécurité au moment de la production, il est possible de définir également comme objectif des améliorations de la sécurité du système de production agricole. Les améliorations portent dans ce cas sur la pratique culturale employée au moment du lancement du projet. Les projets qui ont pour finalité l'abandon ou une réduction significative de la production agricole ne bénéficient d'aucun soutien. L'évaluation des projets prend en compte aussi bien les améliorations visées que les éventuels effets négatifs sur d'autres composantes de la durabilité.

**Ressources naturelles** : il s'agit là des ressources naturelles pertinentes pour l'agriculture telles que le sol, l'eau, l'air, la biodiversité et l'énergie. Ce programme sert également à optimiser l'utilisation de moyens de production tels qu'entre autres les produits phytosanitaires ou les médicaments vétérinaires, les engrais, les aliments pour animaux ou l'énergie, qui sont pertinents en matière d'amélioration de la durabilité de l'utilisation des ressources naturelles.

<sup>2</sup> Les contributions sont octroyées à **l'entité responsable du projet** aux conditions suivantes :

- les **mesures** prévues par le projet ont été coordonnées ;
- il paraît vraisemblable que les mesures prévues pourront être **financées de manière autonome dans un délai raisonnable**.

**L'entité responsable du projet** : les initiateurs du projet doivent garantir la disponibilité des compétences organisationnelles et techniques nécessaires à la réalisation du projet. L'entité responsable du projet est une personne morale de droit public (p. ex. commune, canton, fondation publique) ou de droit privé (p. ex. association, Sàrl, fondation privée). Elle garantit la mise en œuvre du projet pendant toute la durée de celui-ci. L'agriculture doit être représentée équitablement au sein de cette entité. Aucune

institution scientifique ne peut faire partie de l'entité responsable du projet. L'entité responsable du projet peut déléguer certaines tâches, comme la mise en œuvre du projet, à des tiers. Elle collabore avec le service de conseil du programme d'utilisation durable des ressources dans le domaine de la communication.

Le domaine de compétence de l'entité responsable du projet recouvre les tâches suivantes :

- Responsabilité globale du projet et interlocuteur(s) de l'OFAG
- Mise en œuvre et administration
- Rapports à l'attention de l'OFAG
- Information et communication en lien avec le projet
- Contrôle de la mise en œuvre et monitoring des effets du projet
- Réception et transmission des contributions versées par l'OFAG
- Garantie du financement des frais résiduels
- Signature du contrat

**Mesures** : dans les projets d'utilisation durable des ressources, les mesures englobent toutes les activités axées sur des objectifs précis qui contribuent à la réalisation de ces objectifs. Autrement dit, toutes les mesures servant à la mise en œuvre d'innovations d'ordre technique, organisationnel ou structurel qui contribuent à améliorer la durabilité de l'utilisation des ressources dans la pratique agricole. Un projet d'utilisation durable des ressources doit être fondé sur une approche intégrale comportant un mélange de mesures harmonisées. Cela signifie qu'outre le soutien direct des innovations d'ordre technique, organisationnel ou structurel dans l'agriculture, la vulgarisation agricole, l'information et la communication, le monitoring des effets, le contrôle de la mise en œuvre et l'accompagnement scientifique font aussi partie intégrante d'un projet d'utilisation durable des ressources. De même, toutes les activités développées dans ces différents domaines sont considérées comme des mesures favorisant la durabilité. Le soutien de ces mesures se limite toutefois aux éléments nécessaires au projet. La recherche et le développement de mesures ne sont pas soutenus dans le cadre de projets d'utilisation durable des ressources et les projets de pure vulgarisation ou recherche ne peuvent pas être financés dans le cadre du programme d'utilisation durable des ressources.

Les innovations techniques, organisationnelles ou structurelles qui se sont avérées efficaces seront mises en œuvre dans le cadre des projets. Cela signifie que les effets auront été démontrés au moyen d'études scientifiques réalisées dans un cadre contrôlé ou seront communément acceptés sur la base de considérations théoriques ou de résultats modélisés. Les effets attendus doivent être compréhensibles et quantifiables.

L'amélioration de la durabilité de l'utilisation d'une ressource naturelle particulière ne doit pas se faire au détriment de l'utilisation des autres ressources naturelles. Les éventuels effets secondaires correspondants doivent être étudiés dans le cadre de l'accompagnement scientifique. En cas de conflit d'objectifs, il convient de procéder à une pesée des intérêts.

Au cas où d'autres activités ou projets existeraient déjà ou seraient lancés dans la région de mise en œuvre du projet, tels des projets de protection des eaux (art. 62a LEaux), de développement régional, de promotion de produits indigènes et régionaux (art. 93, al. 1, let. c, LAgr), de protection de la biodiversité ou encore des projets financés par des fonds privés, il s'agit de découvrir des synergies et de les mettre à profit. Les documents disponibles tels que carte de protection des eaux souterraines, carte de protection des sols, directives de mise en réseau ou plan des mesures de protection de l'air, doivent être pris en compte dans l'évaluation. La coordination des objectifs et des innovations techniques, organisationnelles ou structurelles doit être décrite et assurée. Les éventuels conflits d'objectifs et indemnisations à verser ainsi que d'autres planifications et projets pouvant avoir une incidence sur le projet d'utilisation durable des ressources (construction de routes, améliorations structurelles agricoles, etc.) doivent être mentionnés.

Si des dispositions fédérales, cantonales ou communales rendent obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la mise en œuvre de certaines innovations techniques, organisationnelles ou structurelles dans le cadre d'un projet, l'autorisation délivrée doit être valide pour que les contributions puissent être versées. Si besoin est, il convient de fournir les preuves apportées par une publication au sens de l'art. 24 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), des art. 12 et 12a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et de l'art. 55 de la loi sur la protection de l'environnement. (LPE).

#### **Projet finançable de manière autonome dans un proche avenir**

Les contributions accordées par la Confédération représentent un financement initial limité dans le temps. Au-delà de la période de financement initial, l'effet d'amélioration de la durabilité doit, pour le moins, perdurer. Dès le dépôt de la demande de soutien, les initiateurs du projet doivent indiquer comment ils se proposent d'en maintenir les effets bénéfiques une fois échus les six ans de mise en œuvre. Plusieurs facteurs peuvent garantir la pérennité d'un projet : les innovations techniques, organisationnelles ou structurelles s'avèrent avoir des effets économiques positifs, elles sont définitivement adoptées et imposées ou elles continuent d'être financées par des tiers au terme de la durée du projet, etc.

S'il n'est pas possible, lors du dépôt de la demande de soutien, d'avoir une idée définitive de la manière dont les effets du projet pourront être maintenus au terme de sa réalisation, il convient de présenter des approches crédibles et, au plus tard lors de la remise du rapport intermédiaire au bout des trois premières années, de soumettre un concept contraignant, à approuver par l'OFAG. Deux ans après la fin du projet, il convient en outre d'élaborer un rapport de suivi indiquant si les effets attendus du projet ont pu être maintenus. Pour ce faire, il faut d'une part poursuivre le monitoring des effets pendant deux ans au terme de la durée du projet. D'autre part, il faut démontrer que les innovations techniques, organisationnelles ou structurelles ont été maintenues.

## **4 Art. 77b LAgr Montant des contributions**

<sup>1</sup> Le montant des contributions est calculé en fonction de **l'effet écologique et agronomique**, notamment de l'augmentation de l'efficacité dans l'utilisation de substances et d'énergie. Il se monte à **80 % au plus des coûts occasionnés par la réalisation des projets et des mesures**.

**Efficacité du projet aux plans écologique et agronomique** : l'amélioration de la durabilité de l'utilisation des ressources naturelles est évaluée en lien avec les objectifs d'efficacité et les objectifs d'apprentissage. L'entité responsable du projet fixe des objectifs d'efficacité ambitieux et définit pour la réalisation de ces objectifs des innovations techniques, organisationnelles ou structurelles efficaces. Leur effet dans le cadre du projet est mis en lumière par le monitoring. Les objectifs d'apprentissage et l'accompagnement scientifique y associé visent spécifiquement à générer des connaissances sur la faisabilité et la pertinence des innovations techniques, organisationnelles ou structurelles mises en œuvre dans le cadre du projet, ayant une valeur au-delà du projet. Ceci dans la perspective d'une mise en œuvre ultérieure des innovations au-delà de la région et de la branche concernées par le projet. Les effets découlent de la qualité de l'accompagnement scientifique.

#### **Coûts imputables :**

Les coûts inhérents au projet d'utilisation durable des ressources sont répartis en coûts imputables et coûts non imputables. Les coûts imputables comprennent les catégories suivantes :

- Direction de projet
- Administration du projet
- Mise en œuvre des nouveautés techniques, organisationnelles ou structurelles
- Vulgarisation
- Information et communication
- Contrôles de la mise en œuvre
- Monitoring des effets
- Accompagnement scientifique



En ce qui concerne l'imputabilité des coûts, on ne fait pas de différence entre une entité responsable du projet de droit public ou privé.

Dans le domaine de l'accompagnement scientifique, les coûts imputables sont les coûts qui concernent les études de faisabilité et de pertinence. Cela comprend l'étude de l'efficacité de la mesure dans les conditions de la pratique et dans le contexte d'une exploitation agricole, ainsi que l'examen des effets secondaires effectifs. Le caractère scientifique des études et l'application des connaissances techniques actuelles aux différentes mesures doivent être garantis.

Son réputés imputables uniquement les coûts qui ont été effectivement engagés. Cela signifie que seuls sont imputables les coûts après déduction d'éventuelles réductions de paiement. Il n'est pas permis d'abandonner a posteriori les créances de tiers à l'encontre de l'entité responsable du projet (abandon de créances).

Les prestations propres sont réputées coûts imputables dans les cas suivants :

- Prestations propres de membres de l'entité responsable du projet. Les institutions qui reçoivent un autre soutien financier de la Confédération en sont exclues.
- Prestations propres des agriculteurs et des paysannes dans le cadre des mesures de construction individuelles.

Seuls sont pris en compte les coûts directement occasionnés par la réalisation du projet et indispensables à l'accomplissement des objectifs définis. Les dispositions existantes et reconnues doivent être prises en considération pour l'évaluation des coûts (p. ex. contributions à la couverture des coûts, tarifs pratiqués par Agroscope et par la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB), etc.). Lors de l'établissement des coûts, il convient de tenir compte, outre du surcroît de dépenses, de l'utilité économique de chaque mesure prise dans le cadre du projet (par exemple, des économies réalisées dans le cadre de la fumure suite à une amélioration de l'efficacité des éléments fertilisants).

La provenance des coûts doit être claire et détaillée. À l'intérieur de chaque poste, les coûts doivent être mentionnés avec indication du type, du montant, de l'unité et du taux. Il convient également de mentionner pour chaque poste le bénéficiaire des contributions. Les coûts doivent être présentés conformément aux spécifications des tableaux 3 et 4 de l'annexe 6.

L'OFAG se réserve le droit de fixer des parts maximales pour les différentes catégories (p. ex. part pour l'administration du projet).

Les coûts non imputables sont les coûts dus à l'élaboration de la demande. Cette étape peut faire l'objet d'un soutien par l'intermédiaire d'aides financières pour la réalisation d'une étude préliminaire en vertu de l'art. 136, al. 3<sup>bis</sup>, LAgr, aux conditions fixées au ch. 2.

**Maximum de 80 % :** les contributions peuvent s'élever au plus à 80 % des coûts imputables. Pour les catégories de l'administration du projet et de la vulgarisation, les contributions représentent au maximum 50 % des coûts imputables.

L'entité responsable du projet prend en charge le solde. Pour ce faire, elle peut se procurer des fonds auprès d'autres sources de financement (organismes privés, communes, cantons ou autres). Ces fonds doivent être transférés à l'entité responsable du projet et ne peuvent pas être fournis sous la forme d'un abandon de créance.

<sup>2</sup> Lorsque, pour une même prestation fournie sur la même surface, des contributions ou des indemnités sont également versées en vertu de la présente loi, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ou de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, ces contributions sont déduites des coûts pris en compte.

Les doubles subventionnements sont dans tous les cas exclus. Outre la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage et la loi sur la protection des eaux, cela concerne également les subventions fondées sur d'autres actes, comme par exemple la loi sur l'énergie.

Si certaines mesures faisant partie d'un projet d'utilisation durable des ressources sont soutenues par un autre instrument de soutien de la Confédération, le demandeur est tenu de l'indiquer dans le dossier de demande. Les autres aides financières ou contributions de la Confédération doivent être indiquées séparément (p. ex. améliorations structurelles, contributions LPN, etc.), de même que d'éventuelles indemnités par des tiers, telles des contributions du World Wildlife Fund (WWF), du Fonds suisse pour le paysage (FSP), des contributions cantonales, etc. Les contributions concernées sont déduites des coûts imputables.

Les recoupements thématiques ou de contenu entre différents projets du même domaine ne sont pas doublement indemnisés.

## 5 Processus

### Traitement et approbation des projets

Le processus allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à son approbation se déroule conformément au schéma de l'annexe 1. Pour développer des idées, formuler des esquisses et pour élaborer des demandes, l'entité responsable du projet peut s'adresser au service de conseil du programme d'utilisation durable des ressources, qui est une instance extérieure à l'OFAG. Les prestations du service de conseil sont convenues directement entre celui-ci et l'entité responsable du projet. Lors de l'élaboration du projet, il est recommandé à l'entité responsable du projet de prendre contact aussi rapidement que possible avec le service de conseil. Les coordonnées du service de conseil se trouvent sur le site Internet de l'OFAG. Le conseil est gratuit pour l'entité responsable du projet jusqu'à un certain niveau.

L'élaboration d'une demande portant sur un projet d'utilisation durable des ressources se déroule en deux étapes (cf. annexe 1) :

- **Esquisse (étape 1)** : pour pouvoir déposer une demande de projet, il faut au préalable impérativement déposer une esquisse de projet, laquelle doit être évaluée positivement par l'OFAG. La structure et le contenu de l'esquisse de projet sont définis à l'annexe 3. L'esquisse de projet est évaluée par au moins trois experts désignés par l'OFAG. L'OFAG décide de l'approbation (le cas échéant avec de petites modifications) ou du rejet (motivé) de l'esquisse de projet. Si l'esquisse de projet est refusée, il est possible de la réviser et de la déposer à nouveau à une date ultérieure. L'entité responsable du projet peut présenter l'esquisse de projet lors de quatre échéances au cours d'une année. Les échéances sont publiées sur le site Internet de l'OFAG.
- **Demande (étape 2)** : sur la base des esquisses de projet approuvées, l'entité responsable du projet élabore un projet. La structure et le contenu de la demande relative au projet sont spécifiés à l'annexe 4. Le délai pour le dépôt de la demande complète est le 31 mars. La demande est évaluée par au moins trois experts désignés par l'OFAG et, facultativement, par le groupe d'accompagnement. Après l'évaluation, l'entité responsable du projet présente le projet à l'OFAG et aux collaborateurs du groupe d'accompagnement du programme d'utilisation durable des ressources et répond aux questions. Ensuite, le groupe d'accompagnement prépare une recommandation à l'attention de l'OFAG en tenant compte de l'avis des experts.

L'OFAG décide de l'entrée en matière sur un projet ou du rejet du projet. En cas d'entrée en matière sur la demande, l'entité responsable du projet est informée dans la décision des points sur lesquels des incertitudes subsistent et pour lesquels des modifications du projet sont souhaitées. Il s'ensuit une discussion approfondie avec l'entité responsable du projet et une révision correspondante de la demande par cette dernière. Les décisions de rejet sont justifiées et formulées sous forme de décisions susceptibles de recours. En cas de rejet, il est possible de déposer un nouveau projet sur la base de l'esquisse de projet déjà approuvée par l'OFAG.

Si le dossier de demande concernant le projet répond aux exigences de l'OFAG, l'OFAG conclut un contrat avec les promoteurs du projet. Celui-ci détermine notamment :

- les objectifs du projet ;
- les mesures requises pour atteindre ces objectifs ;
- la mise en œuvre ;
- la marche à suivre pour conserver les effets ;
- l'établissement de rapports et la communication ;
- le montant de l'aide financière ;
- le versement de l'aide financière ;
- les charges et les conditions exigées par la Confédération ;
- les dispositions à prendre si les objectifs ne sont pas atteints ;
- le délai de validité et la résiliation du contrat.

Le dossier de demande complet peut être remis pour avis à l'OFAG le 31 mars. Si le dossier de demande répond aux exigences et qu'un contrat est conclu, ce dernier ne prend effet au plus tôt qu'au cours de l'année suivant la soumission du projet. L'examen de la demande dure environ 6 à 8 semaines.

Au plus tard au moment du dépôt de l'esquisse de projet auprès de l'OFAG, l'entité responsable du projet doit en informer le service de l'agriculture du canton dans lequel le projet doit être mis en œuvre.

L'entité responsable du projet peut formuler une demande d'adaptation du projet soumis (p. ex. modifications des mesures, des contributions, etc.) au plus tard au moment de la communication du rapport intermédiaire au cours de la troisième année du déroulement du projet. L'adaptation du projet doit être approuvée par l'OFAG.

### **Déroulement d'un projet d'utilisation durable des ressources**

Le déroulement d'un projet d'utilisation durable des ressources suit le schéma de l'annexe 2.

L'entité responsable du projet établit chaque année un rapport succinct. Un rapport intermédiaire est élaboré au courant de la troisième année et un rapport final au courant de la dernière année. Un rapport sur le maintien de l'effet visé est rédigé environ deux ans après la clôture du projet. Les rapports doivent comprendre les points cités à l'annexe 7. Le maintien de l'effet doit être attesté au plus tard dans le cadre du rapport intermédiaire. Les rapports doivent être déposés fin mars ou fin juillet de l'année suivante (cf. annexe 2).

Le décompte annuel doit être remis à l'OFAG sous forme de décompte global au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Si une aide financière est demandée à l'OFAG entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre, une estimation de ladite aide doit être remise à l'OFAG avant la fin du mois de septembre. Le décompte final doit être présenté à la fin du mois de mars de l'année suivante s'il n'est pas déjà couvert par le décompte annuel. Un versement unique est effectué par l'OFAG à l'entité responsable du projet. L'entité responsable du projet est responsable du transfert des fonds aux membres de l'entité responsable du projet et aux tiers. Il est conseillé de faire appel à un organe de révision indépendant pour contrôler le décompte annuel.

Au vu du rapport intermédiaire, l'OFAG a la possibilité d'exiger que des adaptations soient apportées aux projets qui lui sont soumis. Si le concept de maintien de l'effet est présenté seulement dans le rapport intermédiaire, celui-ci doit être approuvé par l'OFAG.

Le contrôle de la mise en œuvre des mesures est entrepris par un organe de contrôle compétent et indépendant, en général accrédité.

## **6 Annexe**

L'annexe des instructions figure dans un document séparé.